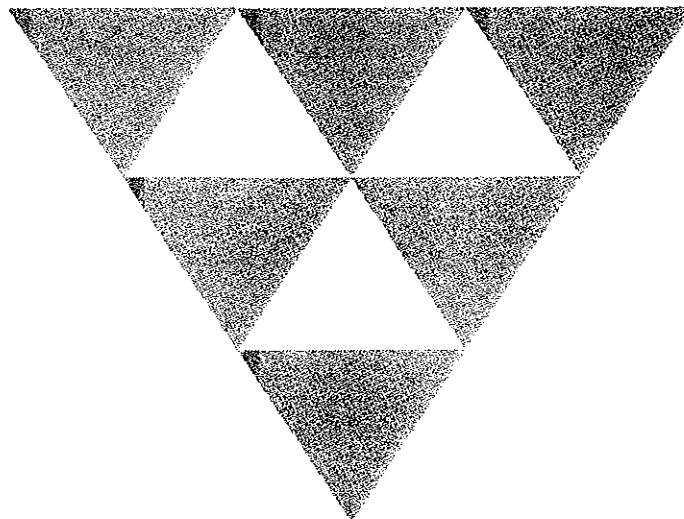


AQRIPH

MÉMOIRE

Dans le cadre de la consultation générale
sur le *Projet de loi no 57,*
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles



SEPTEMBRE 2004

171, ST-PAUL, BUREAU 103 QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 3W2
TÉLÉPHONE : (418) 694-0736 TÉLÉC. : (418) 694-9657
COURRIEL : aqriph@bellnet.ca

L'Alliance Québécoise des Regroupements régionaux pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AQRI PH) est formée de 19 regroupements régionaux qui eux-mêmes regroupent plus de 350 organismes de base, généralement créés par des personnes handicapées ou des membres de leur famille. Elle a pour mission principale de promouvoir les intérêts et de défendre les droits des personnes handicapées et de leur famille. Elle vise l'inclusion sociale de ces personnes et leur participation citoyenne pleine et entière à notre société.

Les objectifs de l'AQRI PH sont de :

- Rassembler les regroupements régionaux d'organismes de promotion de personnes handicapées et de leur famille ;
- Favoriser l'échange entre les regroupements régionaux d'organismes de promotion ;
- Favoriser l'articulation de positions communes relatives aux dossiers touchant l'ensemble des régions du Québec et, par le fait même, assurer la concertation entre les regroupements régionaux ;
- Contribuer à la mobilisation provinciale des personnes handicapées et de leur famille afin de promouvoir leurs intérêts et défendre leurs droits.

L'AQRI PH mobilise principalement ses énergies sur les dossiers touchant l'inclusion des personnes handicapées. Ceux-ci se distinguent en 5 catégories ; préalables à l'inclusion (prévention, adaptation/réadaptation, conditions de vie), promotion de l'inclusion (accès aux services, droits, vie associative), participation sociale (services éducatifs et formation continue, travail et activités productives, activités culturelles/sportives et de loisirs), soutien à la

participation sociale (transport, accessibilité et adaptation du milieu, communication) et soutien dans le milieu de vie (ressources résidentielles, soutien à domicile, soutien aux familles).

Depuis 1996, l'AQRIPH assure la représentation de ses membres auprès de diverses instances au niveau national. Ces interventions permettent aux personnes vivant avec une déficience de mieux jouer leur rôle et d'agir en tant que citoyens et citoyennes à part entière, sans discrimination ni privilège.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
ANALYSE	7
1. Les personnes ayant des limitations fonctionnelles au Québec	7
2. Des principes à respecter pour que le Projet de loi 57 soit acceptable pour les personnes handicapées	9
a. Projet de loi inclusif et importance de mettre de l'avant des mesures d'accommodement	9
b. Vision sociale du handicap	11
c. Orientations de la politique <i>À part...égale</i>	12
d. La compensation financière des limitations fonctionnelles	14
3. Analyse globale du Projet de loi	15
4. Analyse de certains articles du Projet de loi.....	17
a. L'article 44 : contraintes temporaires	17
b. L'article 59 : mise en œuvre du programme de solidarité sociale	18
c. L'article 61 : définition de contraintes sévères à l'emploi.....	21
d. L'article 64 : assouplissement de certaines règles	24
e. Les articles 27 et 98 : rapport médical	24
f. Communications du ministre	26
5. Des éléments périphériques à prendre en compte	26
a. Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives	26
b. Les stages perpétuels et les articles 14 et 15.....	28
c. Contribution financière mensuelle des adultes bénéficiaires des services résidentiels des centres d'hébergement.....	30
CONCLUSION	31
RECOMMANDATIONS DE L'AQRIPH.....	32
BIBLIOGRAPHIE.....	35

INTRODUCTION

L'*Alliance Québécoise des Regroupements régionaux pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AQRIPH)* présente ce mémoire dans le cadre des consultations sur le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Elle vient prendre part au débat parce que bon nombre de personnes handicapées de toutes les régions du Québec sont bénéficiaires de la sécurité du revenu. Cette réforme les touchera donc de très près.

Dans la foulée de son arrivée au pouvoir, le *Parti libéral du Québec* a entrepris un processus de réingénierie de l'État. En santé et services sociaux, le ministre a, à l'automne dernier, adopté les projets de loi sur les Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales. Maintenant, l'Assemblée nationale étudie le *Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Croyant que l'ensemble du processus de réingénierie a un impact sur le quotidien des personnes handicapées partout au Québec, l'AQRIPH prend partie de rappeler l'importance, pour le gouvernement du Québec, de respecter les droits des personnes handicapées. Le gouvernement a déjà en main plusieurs outils pour respecter les droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Ceux-ci sont tant internationaux (*Déclaration des droits l'homme* – art. 25 et 26, principes de la *Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé*, etc.), canadiens (principes de la *Loi canadienne sur la santé* - caractère public, universalité, transférabilité, intégralité, accessibilité et gratuité) que québécois (*Charte québécoise des droits et libertés de la personne* – art. 10, 45 et 48, *Loi sur les services de santé et les services sociaux* – art. 5, *Loi sur l'instruction publique* – art. 1).

De plus, il est primordial de respecter les droits touchant particulièrement les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Nous parlons spécifiquement du :

- droit à l'inclusion sociale, scolaire, économique et professionnelle;
- droit à des services favorisant l'inclusion ainsi que les services d'adaptation et de réadaptation adaptés à leurs besoins;
- droit à la compensation équitable;

- droit à l'accommodement raisonnable;
- droit à un plan de service individualisé et à des plans d'intervention;
- droit de recevoir un diagnostic;
- droit à l'aide et à l'assistance de la personne de leur choix.

C'est dans cet esprit que l'AQRIPH intervient dans le débat sur le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Le Projet de loi doit mettre de l'avant le principe de *politique inclusive* et refaire siennes les orientations énoncées en 1985 dans la politique *À part...égale* en plus de respecter la décision de 1988 sur la compensation financière des limitations fonctionnelles. On devra également apporter certains aménagements à des articles du Projet de loi. Enfin, le Projet de loi devra prendre en compte des éléments périphériques à son adoption.

ANALYSE

1. Les personnes ayant des limitations fonctionnelles au Québec

*L'enquête québécoise sur les limitations d'activités*¹ dresse un portrait statistique des personnes handicapées au Québec et laisse voir que les personnes handicapées et leur famille sont parmi les plus pauvres de la société québécoise. Quelques chiffres et constats :

Les caractéristiques des familles

- En 1998, il y avait au Québec 1 086 000 personnes handicapées dans les ménages ce qui constitue 15 % de la population québécoise.
- On remarque que l'incapacité augmente avec l'âge : alors que seulement 9 % des enfants entre 0 et 14 ans présentent une incapacité, plus de 41 % des personnes âgées de 65 ans et plus ont des incapacités.
- Chez les personnes de 15 ans et plus, celles présentant une incapacité liée à la mobilité sont les plus nombreuses. Elles représentent 9 % des adultes handicapés au Québec. Viennent ensuite les personnes ayant une incapacité à l'agilité (8 %), à l'audition et aux activités intellectuelles ou à la santé mentale (4,1 %).
- Toujours en 1998, on estime que plus de 870 000 ménages comportent au moins une personne ayant une incapacité, soit 29% des ménages québécois. De ce nombre, plus de 101 500 ménages comptent un enfant mineur ayant des limitations fonctionnelles et plus de 143 300 ménages comptent un parent ayant une incapacité.
- Plus du quart des familles comportant un enfant handicapé sont des familles monoparentales.

Les personnes handicapées et l'emploi

- *L'enquête québécoise sur les limitations d'activités* estime que seulement 27 % des personnes ayant des limitations fonctionnelles étaient en emploi en 1998 comparativement à 58 % pour la population générale.

¹ Institut de la statistique du Québec, Collection la santé et le bien-être, juin 2001

- Plus de 66 % des personnes ayant des limitations fonctionnelles avaient alors un revenu annuel inférieur à 20 000 \$.
- Plus de 44 % des ménages avec enfants mineurs ayant des limitations fonctionnelles ont un revenu annuel inférieur à 30 000 \$.
- Près de 37 % des mères d'enfants mineurs ayant des limitations fonctionnelles ont déclaré « tenir maison » comme activité principale.

Les personnes ayant des limitations fonctionnelles sont en grand nombre dans le réseau de la sécurité du revenu. Bien que ne puissions déduire que l'ensemble des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi sont toutes des personnes ayant des limitations fonctionnelles, mentionnons qu'en mars 2004, il y avait plus de 126 500 prestataires de la sécurité du revenu ayant des contraintes sévères à l'emploi (sur un total de 354 000 personnes)².

Selon un rapport récemment publié par le Conseil national du bien-être social³, un adulte seul ayant un handicap et prestataire de la sécurité du revenu au Québec, reçoit 9 714 \$ par année. Cela ne constitue à peine que 49 % du seuil de faible revenu.

Ces chiffres montrent clairement que les limitations fonctionnelles ont des conséquences sur le statut socioéconomique des ménages et que la pauvreté touche sérieusement les personnes handicapées et leur famille. Les personnes et les familles ont besoin d'un filet de sécurité sociale pour répondre adéquatement à leurs besoins dans le sens d'une réelle solidarité sociale qui assurerait une qualité de vie à chaque citoyen. C'est dans ce contexte que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit s'articuler.

² Crépeau F., Plourde A., Rapport statistique sur les prestataires du programme d'assistance-emploi ; mars 2004, Ministère de l'emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, Québec Québec, 2004, p. 2 Consulté le 14 septembre 2004 à <http://www.mess.gouv.qc.ca/francais/utilitaires/statistiques/2004/mars/index.htm>

³ Rapport du Conseil national du bien-être social ; Revenus de bien-être social 2003, Conseil national du bien-être social, Ottawa, Ontario, 2004, p. 29

Pour l'AQRIPH l'objectif du Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles devrait être:

- D'assurer que l'ensemble des besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles soient comblés ;
- D'assurer que les coûts relatifs aux déficiences soient couverts.

2. Des principes à respecter pour que le Projet de loi 57 soit acceptable pour les personnes handicapées

L'AQRIPH croit que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit respecter des principes de plus en plus répandus en matière d'élaboration de politiques sociales à l'intention des personnes handicapées. Il doit en outre mettre de l'avant la notion d'inclusion et tenir compte de la notion d'obligation d'accommodement.

De plus, le Projet de loi doit refaire siennes les orientations prises par le gouvernement du Québec depuis les deux dernières décennies : vision sociale de la thématique « personnes handicapées », orientations de la politique *À part...égale* et compensation équitable des déficiences.

a. Projet de loi inclusif et importance de mettre de l'avant des mesures d'accommodement

La notion d'inclusion se rapporte à la formation d'un groupe qui inclut tous les éléments dès le départ. On fait en sorte d'établir des règles applicables à tous. À l'inverse, la notion d'intégration réfère au fait que l'on « intègre » des éléments à un groupe déjà formé. L'intégration se fait « à post priori » alors que l'inclusion se fait « à priori ».

Depuis trois décennies, les autorités gouvernementales élaborent des politiques basées sur la notion d'intégration. Elles ajoutent la thématique « personnes handicapées » aux politiques déjà existantes. De plus, on a mis de l'avant des mesures exclusivement destinées à ces personnes,

notamment en 1978 avec la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées⁴. En matière de sécurité du revenu, on a pris le parti d'instituer des mesures particulières. On a, dans la décennie 1980, instauré des prestations spéciales et lors de la réforme de 1998, on a institué des dispositions pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Une politique que l'on pourrait qualifier d'inclusive serait celle où l'ensemble des mesures s'adressent à tous et serait accompagnée de mesures qui permettent aux personnes handicapées de participer à la vie sociale et communautaire au même titre que l'ensemble de la population. C'est faire en sorte que les personnes ayant des incapacités puissent être dans les mêmes lieux que l'ensemble des personnes de la société tout en satisfaisant leurs besoins spécifiques.

On peut reconnaître une politique *inclusive* lorsque :

- Elle s'adresse à l'ensemble de la population ;
- « L'ensemble des mesures proposées sont accessibles aux personnes ayant des incapacités. Cela veut donc dire que des mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour assurer la participation des personnes ayant des incapacités (mesures d'accommodement, pratiques non discriminatoires, mesures pour éliminer les obstacles, etc.) »⁵

Depuis près d'une décennie, la notion d'obligation d'accommodement fait son chemin. L'accommodement est l'obligation de modifier une chose de manière à la faire convenir à une personne vivant avec des limitations fonctionnelles. Par exemple, il s'agit de l'obligation pour un employeur d'adapter le travail et le poste de travail de façon à permettre que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'emploi sans subir de discrimination.

⁴ L.R.Q. c. E-20.1

⁵ Généreux, C., Appliquer et départager les concepts d'intégration, de participation et d'inclusion dans les politiques québécoises et canadiennes à l'égard des personnes ayant des incapacités. Communication présentée dans le cadre des journées RIPPH, le 3 octobre 2003. (Sous presse).

En lien avec le présent projet de loi, des zones pourraient être identifiées afin que celui-ci mette de l'avant des mesures d'accommodement. Dans le domaine de l'emploi par exemple, nous pensons notamment aux services offerts par les Centres locaux d'emploi. Ceux-ci ne sont pas toujours prêts à accueillir des personnes handicapées : locaux inaccessibles, absence de moyens alternatifs de communication (télécopieur, courriel, etc.), manque de formation du personnel (d'où découlent des attitudes incorrectes). Ces éléments sont des obstacles qui limitent l'accès aux services.

Le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit donc contenir des dispositions afin que le droit à l'accommodement soit respecté.

RECOMMANDATION 1

L'AQRIPH recommande :

Que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit inclusif. C'est-à-dire que l'ensemble des mesures mises de l'avant par le Projet de loi soient accessibles aux personnes handicapées et que des mesures d'accommodement soient mises en œuvre pour favoriser leur participation sociale et communautaire et ce, dans toutes les sphères de la société.

b. Vision sociale du handicap

Parler de la thématique « personnes handicapées » c'est aborder toutes les sphères de la vie :

- préalables à l'inclusion : prévention, adaptation/réadaptation, conditions de vie ;
- promotion de l'inclusion : accès aux services, droits, vie associative ;
- participation sociale : services éducatifs et formation continue, travail et activités productives, activités culturelles/sportives et de loisirs ;
- soutien à la participation sociale : transport, accessibilité et adaptation du milieu, communication ;
- soutien dans le milieu de vie : ressources résidentielles, soutien à domicile, soutien aux familles.

Le Québec a, depuis plus de 25 ans, pris le parti de considérer la thématique « personnes handicapées » comme une thématique « sociale »⁶ et non pas de la limiter à une conception « médicale ». D'ailleurs, le gouvernement du Québec a adopté en 1985, la politique d'ensemble *À part...égale*. Malgré de bonnes intentions, la thématique « personnes handicapées » n'a pas été prise en compte par tous les ministères et organismes.

RECOMMANDATION 2

L'AQRIPH recommande :

Que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles réaffirme clairement la vision « sociale du handicap » qu'a mis de l'avant le gouvernement du Québec dans l'élaboration de ses politiques à l'intention des personnes handicapées.

c. Orientations de la politique *À part...égale*

La politique *À part...égale*, adoptée en 1985, mettait de l'avant quinze (15) grandes orientations. Celles-ci sont :

- Le respect de la différence ;
- L'autonomie : libre choix et responsabilité ;
- La participation des personnes handicapées aux décisions individuelles et collectives ;
- Une qualité de vie décente pour les personnes handicapées ;
- La reconnaissance d'une approche qui considère la personne handicapée dans son ensemble ;
- Le plus grand développement des capacités des personnes ayant une déficience ;
- La participation à part entière des personnes handicapées à la vie sociale ;

⁶ Rappelons que le modèle conceptuel du processus de production du handicap définit celui-ci comme étant « le désavantage qui résulte de sa déficience ou de son incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socio-culturels ». Fougeyrollas, P. et als., Classification québécoise pph, Réseau international sur le Processus de production du handicap, Lac-Saint-Charles, Québec, 1998.

- La protection maximale contre les facteurs d'apparition de déficience physique et mentale ;
- L'adaptation du milieu aux besoins des personnes handicapées sans discrimination ni privilège ;
- La priorité aux ressources et services assurant le maintien ou le retour des personnes handicapées dans leur milieu de vie naturel ;
- L'autosuffisance régionale des ressources selon les besoins des personnes handicapées ;
- L'articulation effective des ressources locales et nationales selon les nécessités ;
- La coordination continue pour la gestion et la complémentarité des ressources ;
- La permanence et l'intégration maximale des ressources ;
- La participation active des personnes handicapées à la gestion des services⁷ »

Ces orientations adoptées en 1985 sont encore d'actualité. Le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit donc les respecter.

RECOMMANDATION 3

L'AQRIPH recommande :

Que le Projet de loi réaffirme clairement les orientations mises de l'avant dans la politique *À part...égale* adoptée par le gouvernement du Québec en 1985.

⁷ Office des personnes handicapées du Québec, L'intégration des personnes handicapées : un défi pour tous, Office des personnes handicapées du Québec, Drummondville, Québec, 1984, p. 43 et suivantes

d. La compensation financière des limitations fonctionnelles

Un autre facteur que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit prendre en compte est la compensation financière des limitations fonctionnelles. Rappelons que le *Conseil des ministres* décidait en 1988 :

d'accepter le principe de la compensation des conséquences financières des limitations fonctionnelles dans la détermination de l'aide matérielle, en autant que l'Office des personnes handicapées et les ministères et organismes concernés ne défraient que les dépenses essentielles à l'intégration d'une personne handicapée, selon la solution la plus économique et selon des modalités précises, et en conséquence :

- ne pas tenir compte de la capacité de payer de la personne handicapée ou de sa famille,
- introduire, dans les programmes d'adaptation de véhicules et de domiciles, des niveaux de décision différents, selon les montants impliqués dans l'aide accordée pour répondre aux besoins essentiels à l'intégration,
- et continuer l'adaptation de l'automobile personnelle, même dans les territoires où il existe un transport adapté subventionné,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux⁸. »

Cette décision est encore très actuelle.

RECOMMANDATION 4

L'AQRIPH recommande :

Que le Projet de loi réaffirme clairement le principe de la compensation financière des limitations fonctionnelles énoncé dans la décision du Conseil des ministres 88-151 adoptée par le gouvernement du Québec en 1988.

⁸ Décision 88-151, 29 juin 1988

3. Analyse globale du Projet de loi

Le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles fait suite aux annonces du document *Briller parmi les meilleurs* et du *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Le gouvernement du Québec annonçait alors son intention d'établir un régime particulier de soutien du revenu pour les personnes ayant des limitations importantes à l'emploi.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement du Québec tente de mettre en œuvre un programme particulier de soutien du revenu pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. En 1998, lors de la présentation du Projet de loi 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, on proposait d'instituer le Programme de protection sociale qui visait à « accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur invalidité et parce qu'elles manifestent ce choix, ne s'inscrivent pas dans une démarche d'intégration ou de réintégration en emploi. »⁹

De plus, l'article 63 de ce même projet de loi spécifiait que « le ministre peut déléguer à un organisme, par entente et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, l'administration du Programme de protection sociale ». Cela avait fait craindre un transfert vers la Régie des rentes. Le milieu associatif s'y était opposé. Les dispositions liées à ce programme n'ont pas été appliquées.

Le gouvernement du Québec revient donc avec l'idée de « programme séparé » pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. On y propose des mesures « de passerelles » pour que les personnes handicapées puissent aller de la sécurité du revenu vers l'emploi et vice-versa, ce qui n'avait pas été fait en 1998 alors qu'on ne proposait aucune mesure pour l'intégration en emploi des personnes handicapées. L'accès au choix entre des mesures offrant un « soutien minimum garanti » sans pénalité et assorti de mesures de soutien et des mesures actives doit pouvoir se faire facilement (sans critères d'admissibilité).

⁹ Projet de loi no 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale présenté par madame Louise Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, (35^e législature 2^e session), 1997, art. 56

D'autre part, un programme à part du programme général d'aide sociale¹⁰, pourrait être qualifié de mesure exclusive. Il s'adresse uniquement aux personnes handicapées, ce n'est donc pas une mesure inclusive.

De plus, si les rumeurs évoquées depuis l'automne dernier à l'effet que les dossiers des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi seraient transférés dans un centre de communication à la clientèle s'avéraient fondées, cela renforcerait la notion de mesures exclusives. Les personnes handicapées n'auraient pas accès aux mêmes mesures et services que l'ensemble des autres bénéficiaires. Cela dégagerait également l'ensemble du réseau de la sécurité du revenu de son obligation d'accommodement.

Dans ce contexte, l'*Alliance Québécoise des Regroupements régionaux pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AQRIPH)* ne peut appuyer entièrement le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Pour que l'on puisse l'appuyer entièrement, il faudrait d'une part, que les mesures proposées au titre du Programme de solidarité sociale soient intégrées au Programme d'aide sociale et que d'autre part, nous ayons l'assurance que les personnes handicapées aient accès aux mêmes services que les autres bénéficiaires. Le tout devrait être accompagné de mesures d'accommodement (CLÉS accessibles, possibilité d'utiliser des moyens de communication alternatifs (téléscripneur, courriel, communication simplifiée, etc.), formation du personnel, etc.).

Pour que l'AQRIPH puisse se prononcer en toute connaissance de cause, le ministre devra déposer l'ensemble de la réglementation liée au présent projet de loi.

RECOMMANDATION 5

L'AQRIPH recommande :

Que soit rendues publiques, le plus tôt possible, les réglementations relatives au Projet de loi 57 afin que l'ensemble des intervenants puissent se prononcer.

¹⁰ À noter ici le glissement de terminologie de sécurité du revenu vers aide sociale. On passe ainsi d'une conception de « justice » à une conception de « charité ».

4. Analyse de certains articles du Projet de loi

a. L'article 44 : contraintes temporaires

L'article 44 du Projet de loi prévoit que la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires dans certaines situations. Parmi elles nommons la garde d'un enfant à charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental ou encore le fait de procurer des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite en raison de son état physique ou mental. Cette dernière disposition sur les aidants naturels est une nouveauté qui reconnaît l'apport important du rôle qu'ils jouent auprès des personnes en perte d'autonomie.

Mais, le Projet de loi doit également reconnaître le rôle que doivent jouer les parents auprès de leurs enfants handicapés qui sont en « quête d'autonomie ». Souvent, les parents doivent être là constamment. Ils doivent les accompagner pour des rendez-vous médicaux et en réadaptation, négocier une place en service de garde, voir à leur intégration à l'école, voir à la transition école/vie active, accompagner aux activités de loisirs notamment l'été, etc.. Cela demande énormément et un des deux parents est bien souvent obligé de mettre en veilleuse sa carrière. Ce sont presque toujours les mères qui doivent le faire.

Il est donc primordial que l'article 44 du Projet de loi soit modifié afin d'élargir l'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires à **tous les parents de personnes handicapées** et non seulement à ceux dont les enfants ne fréquentent pas l'école.

RECOMMANDATION 6

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 44 du Projet de loi soit bonifié afin que soient reconnus comme des personnes ayant des contraintes temporaires, les parents qui s'occupent d'une personne handicapée.

b. L'article 59 : mise en œuvre du programme de solidarité sociale

L'article 59 prévoit en outre que « le ministre **peut** offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I, des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées.¹¹ »

Tout d'abord, un commentaire terminologique : le mot « peut » donne le pouvoir au ministre de mettre en œuvre ce programme. Nous croyons que celui-ci devrait plutôt avoir une obligation de mise en œuvre. Le ministre doit aussi avoir l'obligation de rendre compte des actions posées. Cette disposition est d'ailleurs déjà prévue au Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives qui est actuellement à l'étude.

RECOMMANDATION 7

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 59 du Projet de loi soit modifié afin de prévoir l'obligation pour le ministre d'offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I, des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'accompagnement social et, le cas échéant, d'adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées.

Que l'article 59 du Projet de loi soit bonifié afin de prévoir l'obligation pour le ministre de rendre compte des actions posées dans le cadre du programme de solidarité sociale.

L'article spécifie également que le ministre peut « offrir des emplois adaptés pour les adultes qui présentent des limitations fonctionnelles, notamment dans des centres de travail adapté ou dans le cadre de contrats d'intégration au travail ». Il devrait plutôt rendre obligatoire la mise en place concrète de stratégies locales d'insertion sociale. Certains éléments devraient aussi être modifiés

¹¹ Article 59 : mise en gras de nous

concernant les programmes *Centres de travail adapté* (CTA) et *Contrat d'intégration au travail* (CIT).

Le programme CTA permettait, au 31 mars 2004, à plus de 2 800 personnes handicapées d'être en emploi. Plus de 36 millions sont investis dans ce programme mais de nouvelles sommes doivent y être injectées. Il est nécessaire d'injecter des fonds afin de permettre le financement de nouvelles entreprises, la consolidation des activités et le développement (notamment en ce qui a trait à l'ajout de nouveaux postes subventionnés pour personnes handicapées). Nous savons que l'OPHQ a fait, au cours de l'été 2004, une demande d'ajout de 7,5 millions de dollars sur trois ans afin de pouvoir subventionner de nouveaux CTA et d'ajouter des postes dans les CTA existants. Nous ne pouvons qu'appuyer cette demande.

Le projet de loi doit prévoir des mesures permettant aux CTA de jouer leur rôle de tremplin vers le milieu régulier en faisant en sorte que la perte de leurs éléments les plus productifs ne les pénalise pas au niveau de la rentabilité et de la productivité. Il faut également s'assurer que la règle du « 60 % » de personnes handicapées en emploi dans un CTA soit respectée. Des suivis rigoureux doivent être faits auprès des CTA qui ne respectent pas cette condition afin de s'assurer qu'il ne s'agisse que de situations ponctuelles et temporaires.

Quant aux conditions de travail dans les CTA, l'AQRIPH revendique depuis longtemps qu'elles soient améliorées. Nous espérons que le projet de loi apportera quelques réponses à cet effet.

RECOMMANDATION 8

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 59 du Projet de loi 57 rende obligatoire la mise en place concrète de stratégies locales d'insertion sociale.

RECOMMANDATION 9

L'AQRIPH recommande :

Que des sommes soient injectées dans le programme CTA afin de financer de nouvelles entreprises, consolider les activités et développer.

Que le programme prévoit des mesures pour que les CTA demeurent des tremplins vers le marché régulier de l'emploi.

Que les conditions de travail des travailleurs soient améliorées.

Le Contrat d'intégration au travail a permis à 3 300 personnes handicapées d'occuper un emploi sur le marché régulier au cours de l'année 2003-2004. Le programme CIT est, et doit demeurer, une mesure d'accommodement qui permet aux personnes handicapées de contourner les obstacles qu'elles affrontent vis-à-vis le marché de l'emploi. Ce faisant, il doit être complémentaire aux autres mesures d'Emploi-Québec. On doit ainsi permettre le montage financier avec d'autres mesures.

De nombreuses difficultés subsistent. Tout d'abord, le financement pose problème. Au cours de l'année 2003-2004, les fonds ont manqué dans 9 des 17 régions du Québec et on a dû interrompre l'acceptation de nouvelles demandes en cours d'année. Il est donc plus que nécessaire d'injecter de nouvelles sommes dans le programme. Emploi-Québec doit également revoir le mode de calcul pour la répartition régionale de l'enveloppe.

Le CIT doit faciliter la mobilité de la main-d'œuvre comme pour tous les travailleurs. On doit permettre qu'une personne, qui désire changer d'emploi pour améliorer son sort ou parce qu'elle a été mise à pied, puisse conserver son CIT si elle se trouve un nouvel emploi ailleurs.

Emploi-Québec est présentement à revoir les modalités du CIT. Une des pistes soulevées consiste à instaurer des listes d'attentes afin de pallier le manque de financement chronique dans certaines régions. L'AQRIPH ne peut endosser cette stratégie. Nous croyons que la seule solution possible est l'injection de fonds additionnels dans le programme.

RECOMMANDATION 10

L'AQRIPH recommande :

Que la mesure CIT demeure une mesure d'accommodement qui permet aux personnes handicapées de contourner les obstacles qu'elles affrontent vis-à-vis le marché de l'emploi. Ce faisant, elle doit être complémentaire aux autres mesures d'Emploi-Québec.

Que de nouvelles sommes soient injectées dans le programme CIT et que l'article 59 du Projet de loi prévoit l'obligation pour le ministre d'assurer la pérennité du programme CIT par son financement adéquat.

Que le mode de calcul pour la répartition régionale de l'enveloppe soit revu.

Que le programme CIT favorise la mobilité de la main-d'œuvre en permettant aux personnes qui désirent changer d'emploi pour améliorer leur sort ou parce qu'elles ont été mises à pied, de conserver leur CIT si elles se trouvent un nouvel emploi ailleurs.

c. L'article 61 : définition de contraintes sévères à l'emploi

La définition de personne ayant des contraintes sévères à l'emploi doit s'harmoniser avec le principe que le Projet de loi doit réaffirmer la vision sociale du handicap. Depuis plus de 25 ans, le Québec est un leader quant au développement d'une définition sociale de la notion de « personne handicapée ». D'ailleurs, cette réaffirmation se traduit encore une fois dans la définition de *personnes handicapées* que le Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant

l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives met de l'avant.

Rappelons encore une fois la définition du modèle conceptuel du processus de production du handicap : « le désavantage qui résulte de sa déficience ou de son incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal compte tenu de l'âge, du sexe et des facteurs socio-culturels¹² »

La définition de personne ayant des contraintes sévères à l'emploi doit donc s'harmoniser avec le processus de production du handicap. L'environnement doit être pris en compte. Ce n'est pas seulement l'état physique ou mental d'une personne ainsi que ses caractéristiques socioprofessionnelles qui font qu'elle a des contraintes sévères à l'emploi.

Parler de l'environnement dans ce contexte, c'est aborder tous les obstacles liés au marché de l'emploi (manque d'accessibilité à la formation, manque de mesures d'accommodement, perception négative des employeurs, etc.). On doit également élargir à d'autres sphères de la vie des personnes les éléments qui peuvent entraîner ou constituer des obstacles à l'emploi. Par exemple, le fait de résider en région éloignée et de ne pas avoir accès à un transport adapté adéquat peut devenir un obstacle important à l'emploi. Une personne peut se trouver dans l'impossibilité de retourner sur le marché de travail car elle ne peut compter sur un nombre suffisant d'heures de maintien à domicile payées par le CLSC. En travaillant, elle a besoin de plus d'heures qui ne lui sont pas octroyées et pour lesquelles elle doit payer. La personne pourra préférer demeurer sur l'assistance-emploi plutôt que de s'appauvrir davantage. C'est l'ensemble des éléments de la vie d'une personne qui doivent être pris en compte.

¹² Fougereyrollas, P. et als., Classification québécoise pph, Réseau international sur le Processus de production du handicap, Lac-Saint-Charles, Québec, 1998

RECOMMANDATION 11

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 61 du Projet de loi soit modifié afin d'inclure la notion d'obstacles environnementaux liés au marché de l'emploi (perceptions, difficultés d'accès, absence de mesures d'accommodement, etc.) dans la définition des personnes admissibles au programme de solidarité sociale.

De plus, la notion de « contraintes sévères à l'emploi » pose problème. Plusieurs personnes qui présentent des contraintes à l'emploi ne rencontrent pas les critères tels qu'élaborés dans la loi. Bien qu'elles aient des déficiences, elle n'ont pas droit au statut de contraintes sévères. C'est notamment le cas des personnes ayant une déficience visuelle ou auditive dont les taux d'audition et/ou de vision sont près des normes. Elles rencontrent quand même des obstacles mais n'ont pas droit à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi. Avec l'introduction des nouvelles dispositions du Projet de loi, elles n'auront pas le droit aux assouplissements et aux mesures d'aide à l'emploi.

Il faut donc que la notion de contraintes sévères à l'emploi soit revue. Il faut reconnaître toute personne qui rencontre des obstacles à l'emploi.

RECOMMANDATION 12

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 61 du Projet de loi soit modifié afin que la notion de contraintes sévères à l'emploi comprenne l'ensemble des personnes qui rencontrent des obstacles au niveau de l'emploi.

d. L'article 64 : assouplissement de certaines règles

L'article 64 du Projet de loi donne au ministre le pouvoir d'assouplir certaines règles en ce qui concerne la possession de biens et l'admissibilité à certaines prestations spéciales. L'AQRIPH accueille ces dispositions avec satisfaction.

Depuis longtemps, des associations de parents d'adultes handicapés (surtout en déficience intellectuelle) réclament des modifications à la loi afin que leurs enfants puissent accumuler un certain patrimoine. Leurs inquiétudes viennent du fait que, voyant la vieillesse venir, ils se demandent comment leurs enfants pourront accéder à des héritages sans subir de pertes de revenus. Les nouvelles dispositions viennent donc répondre à leurs interrogations.

RECOMMANDATION 13

L'AQRIPH recommande :

Que l'article 64 du Projet de loi soit bonifié en lien avec le patrimoine que peuvent acquérir certaines personnes handicapées.

e. Les articles 27 et 98 : rapport médical

Les articles 27 et 98 du Projet de loi 57 se lisent ainsi :

La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire fourni par le ministre.

La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical effectué par le médecin qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si son état physique ou mental l'empêche de réaliser une activité d'insertion ou de maintien en emploi. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée du rapport du médecin qu'il a ainsi désigné. (article 27)

Et

Dans le cas d'une demande d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44, la personne qui effectue la révision doit être médecin.

Dans le cas d'une demande d'admissibilité au Programme de solidarité sociale, la révision est effectuée par deux personnes dont l'une doit être médecin et l'autre un professionnel oeuvrant dans le domaine social. (article 98)

Comme nous l'avons déjà dit, la thématique « personnes handicapées » n'est pas uniquement une affaire médicale mais relève de toutes les sphères de la vie. Dans cette optique, nous croyons que ce ne sont pas uniquement les médecins qui peuvent déterminer les contraintes sévères à l'emploi d'une personne mais aussi d'autres professionnels, notamment les intervenants des centres de réadaptation et des services spécialisés de main-d'œuvre. Ces derniers sont plus habitués que les médecins à évaluer les aptitudes des personnes par rapport au travail.

À maintes reprises, il a aussi été noté par des organismes que la liste des diagnostics admissibles n'a pas fait pas l'objet d'une révision régulière et reflète mal la réalité actuelle. Finalement, les personnes ayant des déficiences permanentes sans possibilité d'amélioration ou avec un état dégénératif questionnent la pertinence d'une révision annuelle de leur statut. Chez certaines personnes, cette réévaluation crée de l'anxiété dont elles pourraient se passer. Ces évaluations oblige en plus les familles qui soutiennent les personnes à entreprendre de multiples démarches qui prennent du temps.

Ces éléments sont davantage de l'ordre de l'application mais doivent se refléter en toile de fond dans l'esprit de la loi.

RECOMMANDATION 14

L'AQRIPH recommande :

Que les articles 27 et 98 du Projet de loi 57 soient modifiés afin de préciser que le médecin ne doit pas être le seul professionnel reconnu pour déterminer la présence de contraintes sévères à l'emploi. Les intervenants des centres de réadaptation et des services spécialisés de main-d'œuvre pourraient notamment effectuer ce travail.

f. Communications du ministre

Plusieurs articles du Projet de loi prévoient des délais et des modes de communication du ministre vers les personnes. Un élément doit être ajouté et qui réfère à l'obligation d'accommodement. Le ministre doit utiliser les modes qui conviennent le mieux pour communiquer avec les personnes handicapées. Cela veut dire que des médias substituts doivent être disponibles, des modes alternatifs de communication employés (courriel, télécopieur, télécopieur, courrier, etc.), et les langages alternatifs utilisés (langage gestuel, langage simplifié, etc.).

RECOMMANDATION 15

L'AQRIPH recommande :

Que le Projet de loi inclut l'obligation, pour le ministre, de communiquer avec les personnes selon les modes qui leur conviennent le mieux (disponibilité de médias substituts, utilisation de modes alternatifs de communication (courriel, télécopieur, télécopieur, courrier, etc.) et utilisation de langages alternatifs (langage gestuel, langage simplifié, etc.)).

5. Des éléments périphériques à prendre en compte

a. Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives

Le 4 juin dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux déposait le Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives. Parmi les dispositions de celui-ci, il est écrit à l'article 30 que :

chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 20 000 habitants adopte, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées aux activités relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de favoriser leur participation à ces activités. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le

gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.¹³

De plus, ce même article stipule que « le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées¹⁴ ».

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille devra prendre acte de ces dispositions du Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, et les prendre en compte lors de la mise en œuvre du Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Il devra en outre adopter un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées en décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de favoriser leur participation à ces activités. L'AQRIPH souhaite participer à l'élaboration du plan d'action.

De plus, le projet de loi 56 propose une reformulation pour l'article 63 concernant l'emploi des personnes handicapées. Il est réjouissant de trouver dans le projet de loi une disposition qui impose un bilan pluriministériel des programmes touchant les personnes handicapées ainsi que de leurs résultats concrets.

Il nous semble toutefois que le nouvel article 63 ne dit pas grand-chose : s'il impose la confection et le dépôt d'un rapport 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, il n'assure par contre aucun suivi une fois le rapport déposé. Ces dispositions doivent faire en sorte que le taux d'activités des personnes handicapées soit le même que celui de l'ensemble de la population. La loi doit donc fixer des objectifs de résultats. Rappelons qu'encore aujourd'hui, seulement 27% des personnes ayant des limitations fonctionnelles étaient en emploi en 1998 comparativement à 58% pour la population générale¹⁵.

¹³ Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, article 30

¹⁴ Ibid

¹⁵ Institut de la statistique du Québec, Collection la santé et le bien-être, juin 2001

Une autre lacune importante de cette disposition, c'est qu'elle ne prévoit aucune participation des organismes représentant les personnes handicapées non plus que des milieux patronaux ou syndicaux : nous sommes devant une démarche qui relève exclusivement de ministres et de ministères. Enfin, il paraît tout à fait surprenant que l'Office des personnes handicapées du Québec ne soit pas étroitement associé à toute cette démarche et qu'il n'y exerce pas le leadership qui doit être le sien.

b. Les stages perpétuels et les articles 14 et 15

Plus d'un millier de Québécois et Québécoises ayant une déficience, souvent intellectuelle mais aussi physique, travaillent au sein d'entreprises de toutes sortes sans jamais recevoir la moindre rémunération. À leurs côtés, entre les mêmes murs, d'autres personnes ne présentant aucune déficience exécutent les mêmes tâches ou des tâches du même type et pour lesquelles un salaire leur est octroyé. Ce traitement d'une inégalité évidente ne représente-t-il pas une forme d'exploitation?

Statutairement, ces personnes handicapées sont des bénéficiaires des programmes socio-professionnels des centres de réadaptation. Conséquemment, elles continuent à être prestataires de l'assistance-emploi. Nous comprenons que certaines personnes « stagiaires » sont moins productives ou requièrent davantage de supervision que d'autres. Nous considérons toutefois que ces stages, qui se transforment informellement en emplois permanents, répondent à certaines aspirations des personnes (estime de soi, valorisation et sentiment du devoir accompli) et participent aux activités de l'entreprise.

Dans ce contexte, nous croyons qu'il est primordial que l'on transforme les stages perpétuels en de véritables emplois pour que les personnes soient reconnues à titre d'employés et aient droit aux mêmes avantages que leurs collègues. D'ailleurs, le dispositif québécois, notamment le programme CIT, le permettrait.

Cette transformation nous semble aller davantage dans le sens de l'esprit du projet de loi. Toutefois, le milieu associatif, s'il désire cette transformation, voudrait attirer l'attention de votre ministère sur des craintes qui doivent être prises en considération advenant une transformation des stages : perte potentielle de l'emploi puisque l'employeur devra contribuer au salaire, réaction possible des syndicats (nombre d'entreprises ont des règles d'embauche inadaptées aux personnes que nous représentons), manque d'encadrement (les centres de réadaptation et les services spécialisés de main-d'œuvre devraient notamment continuer d'apporter un soutien aux entreprises), risque de statut précaire pour l'employé qui est à la merci d'un licenciement, d'où des bouleversements difficilement assimilables pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et les familles qui devraient alors se réorganiser en quelques jours.

RECOMMANDATION 16

L'AQRIPH recommande :

Que les stages perpétuels soient transformés en de véritables emplois et que les personnes obtiennent le statut d'employés et aient droit aux mêmes avantages que leurs collègues.

Que des mesures spécifiques d'accommodement soient prévues pour rendre adéquate cette transformation.

Nous souhaitons relever aussi quelques questions relativement aux articles 14 et 15 du Projet de loi 57 qui concernent la prime à la participation et qui se lisent ainsi :

Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne une prime à la participation afin de favoriser la réalisation de diverses activités visant son insertion sociale ou son intégration en emploi.
(article 14)

Et

La prime à la participation peut notamment permettre à la personne de réaliser diverses activités dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi, afin notamment:

1° de compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle;

2° d'acquérir des habiletés et des expériences de travail en vue d'améliorer ses possibilités d'occuper un emploi;

3° de l'aider dans ses démarches d'intégration, de réintégration ou de maintien en emploi.

La prime à la participation peut aussi permettre à la personne de réaliser des activités favorisant sa participation sociale et communautaire. (article 15)

À ce sujet, nous aimerions connaître davantage les impacts de l'instauration de la prime à la participation pour les personnes handicapées. Nous souhaiterions également savoir quels seront les liens faits avec le nouveau parcours d'intégration sociale, proposé par le Sous-comité de travail intersectoriel pour l'inclusion à la citoyenneté.

c. Contribution financière mensuelle des adultes bénéficiaires des services résidentiels des centres d'hébergement

Ces adultes ne perçoivent pas eux-mêmes directement leurs prestations de la sécurité du revenu puisqu'ils sont obligés de verser une contribution financière à l'établissement. En dépit des augmentations des prestations d'assistance-emploi, la majoration de la contribution financière de l'utilisateur fait en sorte qu'il ne bénéficie quasiment pas de l'augmentation qui s'en va majoritairement dans la caisse des centres de réadaptation. Il n'en demeure pas moins que l'utilisateur doit continuer à payer ses frais de transport, ses vêtements, ses loisirs, sa contribution aux médicaments, ses produits d'hygiène personnelle, ses coupes de cheveux, etc.. Dans ces conditions, ce sont les familles, quand il y en a une, qui doivent payer pour les frais réels.

Nous croyons qu'il devrait y avoir un meilleur arrimage entre les dispositions légales produites par les différents ministères, entre autres le ministère de la Santé et des Services sociaux et celui de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

CONCLUSION

Les personnes handicapées sont parmi les plus pauvres de la société québécoise. Elles ont peu accès au marché de l'emploi et sont très présentes à la sécurité du revenu. Rappelons que plus de 126 500 personnes admises à la Sécurité du revenu sur un total de 354 000 personnes ont le statut de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi¹⁶.

Le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles devrait donc avoir comme objectif d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Mais rencontre-t-il cet objectif ? Seul le temps nous le dira. Le projet de loi 57 étant l'occasion de faire des avancées dans une perspective d'inclusion sociale il est aussi un moment de réfléchir sur la compensation équitable, question qui fait actuellement l'objet de préoccupations au plan international.

Le gouvernement du Québec ne doit pas voir ce projet de loi comme étant LA solution pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Il doit continuer à investir dans les autres mesures qui faciliteront l'accès des personnes handicapées au marché de l'emploi.

¹⁶ Crépeau F., Plourde A., Rapport statistique sur les prestataires du programme d'assistance-emploi ; mars 2004, Ministère de l'emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, Québec Québec, 2004, p. 2 Consulté le 14 septembre 2004 à <http://www.mess.gouv.qc.ca/francais/utilitaires/statistiques/2004/mars/index.htm>

RECOMMANDATIONS DE L'AQRIPH

RECOMMANDATION 1

Que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles soit inclusif. C'est-à-dire que l'ensemble des mesures mises de l'avant par le Projet de loi soient accessibles aux personnes handicapées et que des mesures d'accommodement soient mises en œuvre pour favoriser leur participation sociale et communautaire et ce, dans toutes les sphères de la société.

RECOMMANDATION 2

Que le Projet de loi sur l'aide aux personnes et aux familles réaffirme clairement la vision « sociale du handicap » qu'a mis de l'avant le gouvernement du Québec dans l'élaboration de ses politiques à l'intention des personnes handicapées.

RECOMMANDATION 3

Que le Projet de loi réaffirme clairement les orientations mises de l'avant dans la politique À part...égale adoptée par le gouvernement du Québec en 1985.

RECOMMANDATION 4

Que le Projet de loi réaffirme clairement le principe de la compensation financière des limitations fonctionnelles énoncé dans la décision du Conseil des ministres 88-151 adoptée par le gouvernement du Québec en 1988.

RECOMMANDATION 5

Que soit rendues publiques, le plus tôt possible, les réglementations relatives au Projet de loi 57 afin que l'ensemble des intervenants puissent se prononcer.

RECOMMANDATION 6

Que l'article 44 du Projet de loi soit bonifié afin que soient reconnus comme des personnes ayant des contraintes temporaires, les parents qui s'occupent d'une personne handicapée.

RECOMMANDATION 7

Que l'article 59 du Projet de loi soit modifié afin de prévoir l'obligation pour le ministre d'offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I, des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'accompagnement social et, le cas échéant, d'adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées.

Que l'article 59 du Projet de loi soit bonifié afin de prévoir l'obligation pour le ministre de rendre compte des actions posées dans le cadre du programme de solidarité sociale.

RECOMMANDATION 8

Que l'article 59 du Projet de loi 57 rende obligatoire la mise en place concrète de stratégies locales d'insertion sociale.

RECOMMANDATION 9

Que des sommes soient injectées dans le programme CTA afin de financer de nouvelles entreprises, consolider les activités et développer.

Que le programme prévoit des mesures pour que les CTA demeurent des tremplins vers le marché régulier de l'emploi.

Que les conditions de travail des travailleurs soient améliorées.

RECOMMANDATION 10

Que la mesure CIT demeure une mesure d'accommodement qui permet aux personnes handicapées de contourner les obstacles qu'elles affrontent vis-à-vis le marché de l'emploi. Ce faisant, elle doit être complémentaire aux autres mesures d'Emploi-Québec.

Que de nouvelles sommes soient injectées dans le programme CIT et que l'article 59 du Projet de loi prévoit l'obligation pour le ministre d'assurer la pérennité du programme CIT par son financement adéquat.

Que le mode de calcul pour la répartition régionale de l'enveloppe soit revu.

Que le programme CIT favorise la mobilité de la main-d'œuvre en permettant aux personnes qui désirent changer d'emploi pour améliorer leur sort ou parce qu'elles ont été mises à pied, de conserver leur CIT si elles se trouvent un nouvel emploi ailleurs.

RECOMMANDATION 11

Que l'article 61 du Projet de loi soit modifié afin d'inclure la notion d'obstacles environnementaux liés au marché de l'emploi (perceptions, difficultés d'accès, absence de mesures d'accommodement, etc.) dans la définition des personnes admissibles au programme de solidarité sociale.

RECOMMANDATION 12

Que l'article 61 du Projet de loi soit modifié afin que la notion de contraintes sévères à l'emploi comprenne l'ensemble des personnes qui rencontrent des obstacles au niveau de l'emploi.

RECOMMANDATION 13

Que l'article 64 du Projet de loi soit bonifié en lien avec le patrimoine que peuvent acquérir certaines personnes handicapées.

RECOMMANDATION 14

Que les articles 27 et 98 du Projet de loi 57 soient modifiés afin de préciser que le médecin ne doit pas être le seul professionnel reconnu pour déterminer la présence de contraintes sévères à l'emploi. Les intervenants des centres de réadaptation et des services spécialisés de main-d'œuvre pourraient notamment effectuer ce travail.

RECOMMANDATION 15

Que le Projet de loi inclut l'obligation, pour le ministre, de communiquer avec les personnes selon les modes qui leur conviennent le mieux (disponibilité de médias substituts, utilisation de modes alternatifs de communication (courriel, télécopieur, télécopieur, courrier, etc.) et utilisation de langages alternatifs (langage gestuel, langage simplifié, etc.)).

RECOMMANDATION 16

Que les stages perpétuels soient transformés en de véritables emplois et que les personnes obtiennent le statut d'employés et aient droit aux mêmes avantages que leurs collègues.

Que des mesures spécifiques d'accommodement soient prévues pour rendre adéquate cette transformation.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport du conseil national du bien-être social ; Revenus de bien-être social 2003, Conseil national du bien-être social, Ottawa Ontario, 2004, 113 p. disponible le 10 juillet 2004 à http://www.ncwcnbes.net/htmldocument/reportWelfareIncomes2003Fre/WI2003_f.pdf

Blais F., et als, Un système de compensation plus équitable pour les personnes handicapées : Rapport final du groupe d'experts mandaté par l'Office des personnes handicapées du Québec, 2004, Drummondville Québec, 432 p. disponible le 8 juillet 2004 à www.ophq.gouv.qc.ca

Camirand J., Aubin J., Audet N., Courtemanche R., Fournier C., Beauvais B., Tremblay R., Enquête québécoise sur les limitations d'activités 1998, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2001, 516 p. disponible le 8 juillet 2004 à http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/enq-qla98_pdf.htm

Fougeyrollas P., et als, À part...égale : L'intégration des personnes handicapées : un défi pour tous, Office des personnes handicapées du Québec, Drummondville Québec, 1984, 379 p.

LOI ET PROJETS DE LOI

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001

Projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles présenté par monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille, 37^e session 1^{ère} session, 2004

Projet de loi no 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale présenté par Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, (37^e législature 1^{ère} session) 1997

Projet de loi no 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives présenté par Monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux (37^e législature 1^{ère} session) 2004